

"289. Every one who commits robbery is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life *and to be whipped.*"

"292. (3) *Every one who is convicted of an offence under this section who had upon his person, at the time he committed the offence, or was arrested therefor, an offensive weapon or imitation thereof, is liable to be whipped in addition to any other punishment that may be imposed in respect of the offence for which he is convicted.*"

"586. (3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death *or whipping* has been imposed,

(a) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section; and

(b) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application, where an application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal

"(4) The production of a certificate

(a) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(b) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 596,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death *or whipping*, as the case may be, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

«289. Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet.*»

«292. (3) *Quiconque, déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, avait sur sa personne, au moment où il a commis l'infraction ou au moment où il a été arrêté pour cette infraction, une arme offensive ou une imitation d'une telle arme, est passible de la peine du fouet en sus de tout autre châtement susceptible d'être infligé à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable.*»

«586. (3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort *ou au fouet* a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans le cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée,

(ii) le jugement sur l'appel.

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort *ou au fouet*, selon le cas, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»